

GE_GERICHTE DAS/7/2014 vom 2. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_7_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/7/2014 du 2 août 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/7/2014 del 2 agosto 2013

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est régie par les nouvelles dispositions de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que par le droit de procédure - fédéral et cantonal - y relatif, entrés en vigueur le 1er janvier 2013 et d'application immédiate (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC; art. 14a al. 1 Tit. fin. CC cum art. 31 al. 1 let. a LaCC).

E. 1.2

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 445 al. 3 et 450 al. 3 CC applicables par le renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de relations personnelles (art. 450 CC), le recours est recevable. Compte tenu de l'écoulement du temps, le recours est en revanche devenu sans objet, en ce qui concerne les modalités du droit de visite du père fixées pour les vacances scolaires d'été 2013, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune exécution.

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et al. 3 applicable par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables. L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipule en effet aucune restriction en cette matière.

Le courrier du 10 octobre 2013, accompagné d'une pièce et émanant d'une personne tierce à la procédure et dont l'avis n'avait pas été requis, sera en revanche écarté. Leur contenu est au demeurant sans pertinence pour l'issue du litige.

E. 3

Sont contestées les modalités du droit de visite du père : ce dernier souhaite exercer son droit de visite selon les modalités prévues dans l'ordonnance du

- 11/15 -

C/19159/2008-CS Tribunal de protection du 5 mars 2013, alors que la recourante souhaite que le droit de visite soit suspendu ou à tout le moins exercé sous surveillance dans le cadre d'un Point rencontre.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient par l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est en effet essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante est inquiète et ne sent pas sa fille en sécurité chez son père, en raison du fait que, par le passé, l'enfant a présenté des rougeurs et des irritations dans l'entrejambe qui, selon l'enfant, étaient la résultante de jeux avec son père. Plus récemment, soit à l'issue du droit de visite des 23 et 24 juin 2013, elle a constaté sur l'enfant la présence d'hématomes, d'ecchymoses et d'une trace de morsure; l'enfant a expliqué que la morsure lui avait été faite en jouant par son père, de même qu'une ecchymose au bras, qu'il aurait serré, alors que les autres traces étaient la conséquence d'une chute sur un toboggan. La procédure pénale instruite à l'époque, sur dénonciation de la recourante, n'a pas permis d'établir l'existence d'abus et a fait l'objet d'une ordonnance de non entrée en matière et les experts judiciaires mis en œuvre par le Tribunal de protection n'ont pas décelé chez le père de l'enfant de signes révélant des tendances pédophiles ou incestueuses. Ils ont en revanche relevé (l'enfant étant par ailleurs au stade oedipien de son développement) que le père de l'enfant n'arrivait pas à jouer son rôle de "pare-excitant" et qu'il risquait d'insister dans des jeux tandis que sa fille le repoussait, au lieu de prendre en compte les réactions de sa fille face aux jeux corporels qu'ils faisaient ensemble lorsqu'elle était petite, mais qui devenaient angoissants pour elle en grandissant. Ces éléments étaient connus tant de la recourante que du Tribunal de protection, lorsqu'il a rendu la décision fixant des modalités progressives au droit de visite du

- 12/15 -

C/19159/2008-CS père, en date du 5 mars 2013. La recourante s'était alors elle-même déclaré d'accord avec un droit de visite progressivement élargi. L'ordonnance du 5 mars 2013 n'ayant pas été frappée de recours, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'examiner si elle a été prononcée à raison ou à tort, mais d'examiner si les faits survenus depuis lors et l'évolution de la situation, en général, justifient sa modification. De ce point de vue, il n'est ni allégué, ni démontré, que l'exercice du droit de visite – qui a été régulièrement exercé selon les modalités prescrites – aurait donné lieu à des difficultés particulières jusqu'au week-end des 23 et 24 juin 2013, ni qu'il aurait jusqu'à cette date eu des conséquences sur l'enfant contraires au développement de celle-ci ou d'une manière plus générale à son intérêt. La recourante s'est inquiétée des marques présentes sur le corps de l'enfant qu'elle a constatées à l'issue du droit de visite exercé le week-end des 23 et 24 juin 2013 et les explications de la fillette, qui a attribué la trace de morsure et une ecchymose à

un bras à son père, n'étaient pas de nature rassurante. Le conflit parental, relevé par les experts, et le manque de communication des parents n'a en outre pas permis une discussion sur le sujet, qui aurait vraisemblablement été de nature à clarifier les choses. En dehors des déclarations de l'enfant (dont la crédibilité n'a pas été examinée), la responsabilité du père dans les traces constatées sur l'enfant n'est à ce jour pas établie. Le conflit parental s'est depuis lors envenimé : la recourante a refusé d'exécuter la décision, pourtant exécutoire, du Tribunal de protection du

E. 3.3

S'il y a lieu de tenir compte des légitimes inquiétudes de la recourante, il faut retenir, à l'instar du Tribunal de protection, que les éléments relevés ci-dessus ne justifient pas, au regard de l'intérêt de l'enfant, la suspension du droit de visite du père, ce d'autant plus que celui-ci a maintenant organisé une prise en charge

- 13/15 -

C/19159/2008-CS personnelle préconisée par les experts et qui sera de nature à lui faire comprendre, en particulier, comment jouer le rôle de "pare-excitant" visé par l'expertise. Compte tenu de l'interruption de six mois dans l'exercice du droit de visite, de l'âge de l'enfant et de l'inquiétude manifestée récemment par cette dernière en relation avec le fait de revoir son père, il se justifie toutefois de prévoir une reprise progressive. Les curatelles précédemment ordonnées doivent bien entendu être maintenues, de même que l'injonction faite à A_____ de respecter la présente décision sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Il sera rappelé (art. 307 al. 1 CC) à celle-ci son devoir, en sa qualité de détentrice de l'autorité parentale, de favoriser la relation de l'enfant avec son père. Il sera de même rappelé aux deux parents leur devoir d'apaiser leur conflit et d'instaurer entre eux le dialogue et la collaboration indispensables pour éviter à leur fille un conflit de loyauté propre à avoir des conséquences sur son développement. Il sera en outre fait injonction aux deux parents (art. 307 al. 3 CC) de poursuivre la guidance parentale qu'ils ont entamée et au père de l'enfant de poursuivre le suivi psychologique personnel qu'il a entrepris. La décision querellée sera modifiée en conséquence. 4. Les frais du recours sont arrêtés à 300 fr., montant entièrement couvert par l'avance de frais versée par la recourante, laquelle est acquise à l'Etat. Compte tenu de la nature familiale du litige et de l'issue de celui-ci, ils sont mis à la charge de la recourante et du père de l'enfant par moitié. Ce dernier sera dès lors condamné à verser à la recourante 150 fr. à ce titre. Chaque parent supportera ses propres dépens. * * * * *

- 14/15 -

C/19159/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3778/2013 rendue le 2 août 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19159/2008-8. Déclare ce recours sans objet, en tant qu'il vise le chiffre 2 du dispositif de ladite ordonnance (fixation du droit de visite pour la période des vacances scolaires d'été 2013). Au fond : Confirme le chiffre 6 du dispositif de cette ordonnance et modifie les chiffres 2 à 6 comme suit : 2. Dit que B_____ exercera son droit de visite envers l'enfant E_____ , sauf accord contraire des parents et du curateur, comme suit :

- durant deux mois, chaque dimanche de 10h00 à 18h00, avec passage de l'enfant dans un lieu indiqué par le curateur; ensuite, le passage de l'enfant se faisant toujours en un lieu indiqué par ce dernier, un jour par semaine de 9h00 à 17h30 durant deux mois; ensuite un

week-end sur deux, avec les nuits, du samedi à 9h00 au dimanche à 17h30, ainsi que, durant les vacances d'été 2014, une semaine à dix jours dès la fin de l'année scolaire et jusqu'à la veille des vacances de la mère, et deux à trois semaines consécutives durant le mois d'août 2014; enfin, dès la rentrée scolaire 2014/2015, un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 19h00, d'un mercredi sur deux dès 9h00 ou dès la sortie de l'école jusqu'au soir à 19h00 ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. 3. Enjoint à A_____ de respecter ces modalités sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. 4. Rappelle à A_____ qu'elle a le devoir de favoriser la relation de E_____ avec B_____.

E. 5

Rappelle à A_____ et à B_____ leur devoir d'apaiser leur conflit et d'instaurer entre eux le dialogue et la collaboration indispensables pour éviter à leur fille un conflit de loyauté.

- 15/15 -

C/19159/2008-CS

E. 6

Ordonne à A_____ et à B_____ de se soumettre à un suivi de guidance parentale et à B_____ de se soumettre à un suivi psychologique personnel, et les y condamne en tant que de besoin.

E. 7

Maintient les curatelles précédemment ordonnées et confirme l'ordonnance du Tribunal de protection du 5 mars 2013 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., montant entièrement couvert par l'avance de frais versée par A_____, laquelle est acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié. Condamne en conséquence B_____ à verser 150 fr. à ce titre à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Litige sans valeur pécuniaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.